

Commune de Allan

date de dépôt : 14 mars 2013

demandeur : SOCIETE DES PETROLES SHELL,
représentée par Monsieur DURAND Rémi

pour : agrandissement du bâtiment existant en
vue de créer un ensemble de sanitaires,
douches - restructuration intérieure du
bâtiment pour modernisation et augmentation
des surfaces de ventes

adresse terrain : Autoroute A7 lieu-dit Aire
Poids Lourds, à Allan (26780)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Allan

Le Maire de Allan.

Vu la demande de permis de construire
présentée le 14 mars 2013
par SOCIETE DES PETROLES SHELL, représentée par Monsieur DURAND Rémi
demeurant 307 RUE d'Estienne d'Orves à Colombes (92700).

Vu l'objet de la demande :

- pour agrandissement du bâtiment existant en vue de créer un ensemble de sanitaires, douches
- restructuration intérieure du bâtiment pour modernisation et augmentation des surfaces de
ventes,
- sur un terrain situé Autoroute A7 lieu-dit Aire Poids Lourds à Allan (26780),
- pour une surface de plancher créée de 245 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les pièces fournies en date du 30 avril 2013.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées
en date du 25/07/2013.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 07/05/2013.

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 16/05/2013.

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet global, ce dossier peut être soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service Police de l'Eau (DDT - SEFEN) avant tout commencement des travaux.

La construction devra être reliée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public.

Les eaux pluviales seront résorbées sur la propriété.

Les travaux de viabilité ainsi que les aménagements extérieurs, voiries parkings, garages, espaces plantés, devront être réalisés préalablement au dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les prescriptions énoncées dans la note ci-jointe du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être strictement observées.

Les prescriptions énoncées dans le procès verbal ci-joint de la commission d'accessibilité devront être strictement observées.

La commune de Allan est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Conformément à l'article Article R462-4-1 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

En application de l'article R 424.16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site urbanisme du gouvernement : www.urbanisme.equipement.gouv.fr).

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune dans les mêmes conditions. Les imprimés nécessaires sont également téléchargeables sur le site cité ci-dessus.


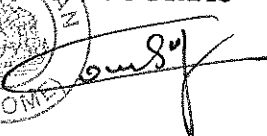
Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

Fait à Allan, le 7 AOUT 2013

Le Maire

Le Maire,
Yves COURBIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

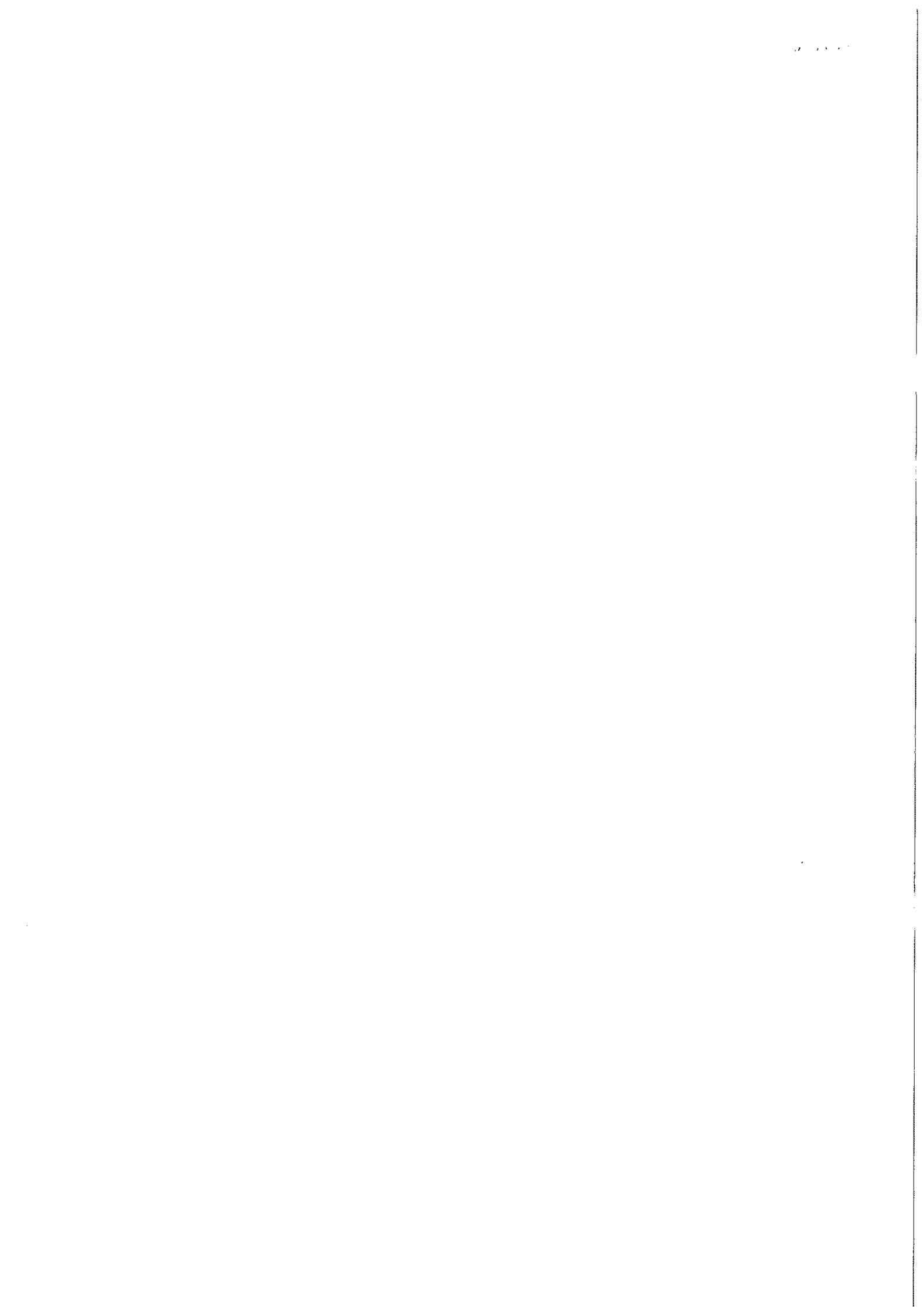
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune de Allan

date de dépôt : 14 mars 2013

demandeur : SOCIETE DES PETROLES SHELL,
représentée par Monsieur DURAND Rémi

pour : reconstruction complète des
installations de l'aire véhicule légers.
Démolition des bâtiments existants sur l'aire
VL

adresse terrain : Autoroute A7 lieu-dit Aire
Véhicules Légers - Allan (26780)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Allan

Le Maire de Allan.

Vu la demande de permis de construire
présentée le 14 mars 2013
par SOCIETE DES PETROLES SHELL, représentée par Monsieur DURAND Rémi
demeurant 307 Rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92700).

Vu l'objet de la demande :

- pour reconstruction complète des installations de l'aire véhicule légers et démolition des bâtiments existants sur l'aire VL,
- sur un terrain situé Autoroute A7 lieu-dit Aire Véhicules Légers à Allan (26780),
- pour une surface de plancher créée de 1 185 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les pièces fournies en date du 30 avril 2013.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2007.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25/07/2013.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 06/05/2013.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet global, ce dossier peut être soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service Police de l'Eau (DDT - SEFEN) avant tout commencement des travaux.

La construction devra être reliée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public.

Les eaux pluviales seront résorbées sur la propriété.

Les travaux de viabilité ainsi que les aménagements extérieurs, voiries parkings, garages, espaces plantés, devront être réalisés préalablement au dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les prescriptions énoncées dans la note ci-jointe du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être strictement observées.

Les prescriptions énoncées dans le procès verbal ci-joint de la commission d'accessibilité devront être strictement observées.

La commune de Allan est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Conformément à l'article Article R462-4-1 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

En application de l'article R 424.16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site urbanisme du gouvernement : www.urbanisme.equipement.gouv.fr).

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune dans les mêmes conditions. Les imprimés nécessaires sont également téléchargeables sur le site cité ci-dessus.

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

Fait à Allan, le

- 7 AOUT 2013

Le Maire,
Yves COURBIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

14

S.P. 16 NOV 2013 10:00



Place du Champ de Mars
26780 ALLAN
Tél. 04 75 46 60 62
Fax 04 75 46 60 51



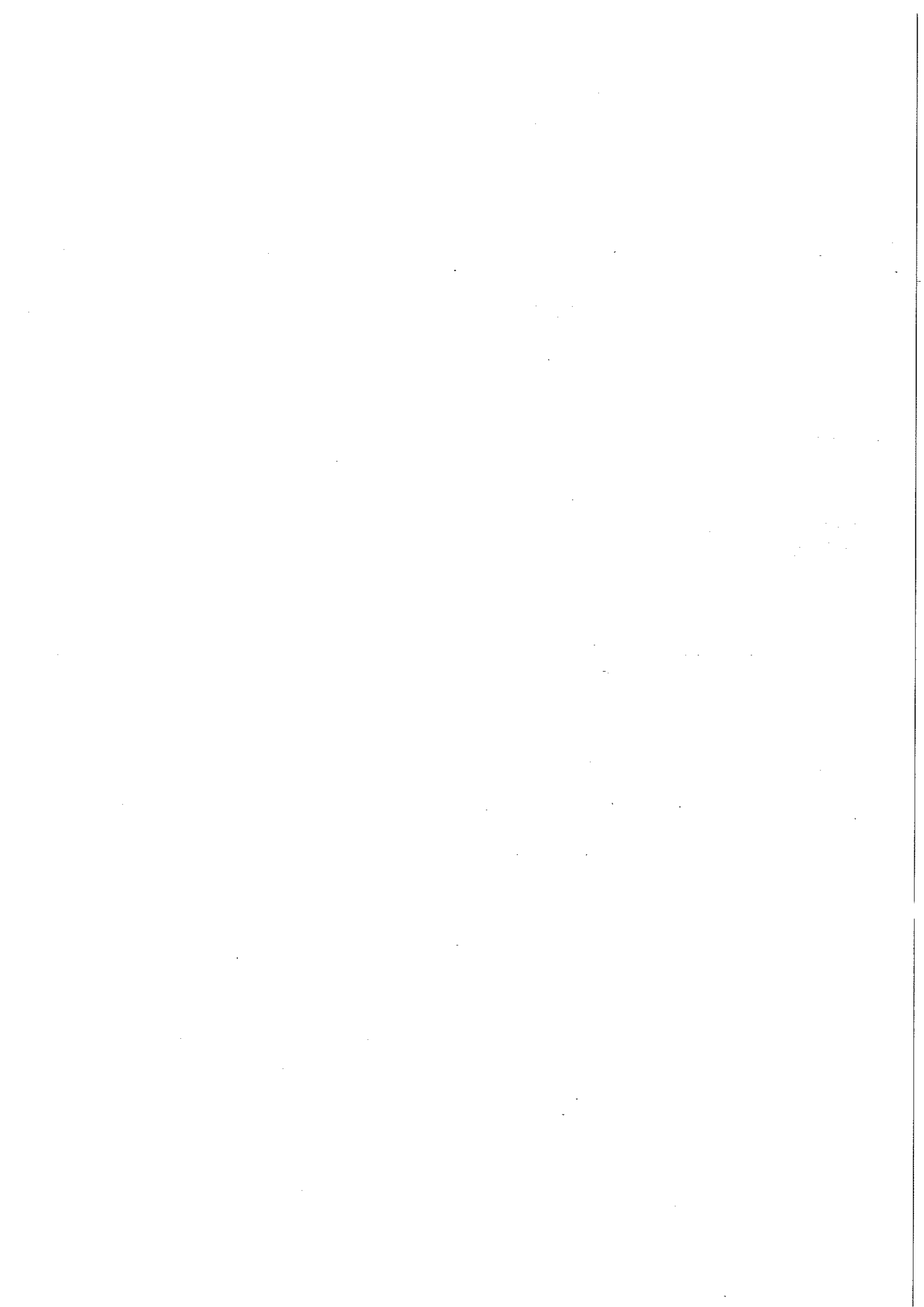
1617
1618
1619

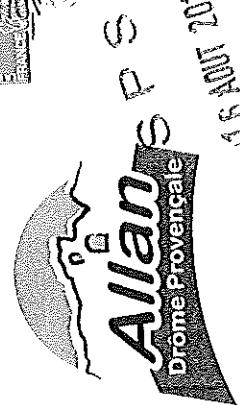
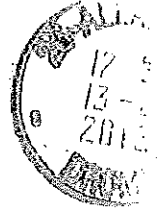
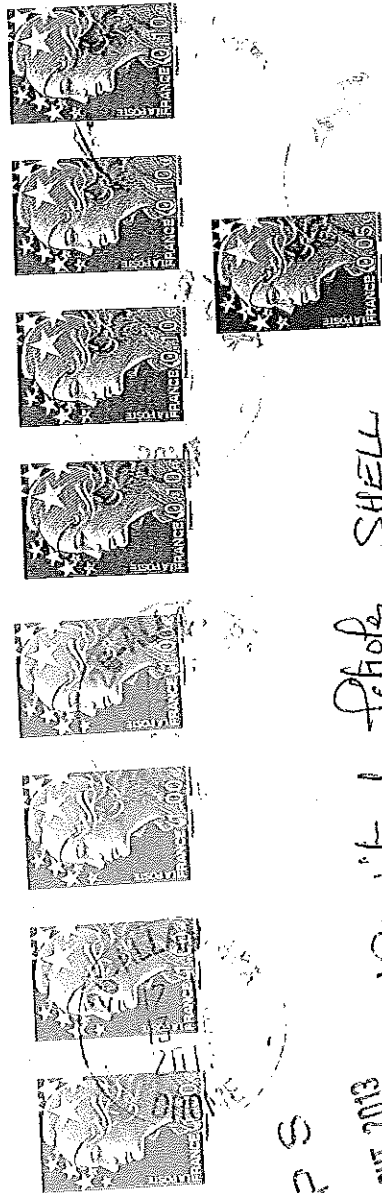
Société de Pétrole SHELL
Honoré DURAND Rémi
307, Rue d'Estienne d'Orès
92700 COLONBES.



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi : 1A 084 913 7724 3







ALLIANCE SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL

Honorable DURAND Rimi

307, Rue d'Estienne d'Orves

92700 COLMIÈRES

Place du Champ de Mars 16 AOÛT 2013
26780 ALLAN
Tél. 04 75 46 60 62
Fax 04 75 46 60 51



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 084 913 7723 6



